

SPF Finances - AGFisc - Service Expertise Opérationnelle & Support - TVA Exp.: Boulevard du Roi Albert II 33 - boîte 514 - 1030 Bruxelles

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl A l'attention de M Mathieu Lambert, Conseiller expert

Rue de l'Etoile 14 5000 NAMUR

Par e-mail: mla@uvcw.be

Votre courrier du : 27.02.2024 | Votre référence : - | Notre référence : E.T.141.179/PG | Annexe : 1

Bruxelles, le 27 mars 2024

TVA - Taux de TVA pour la livraison d'électricité

Monsieur,

Je me réfère à votre demande relative au taux de TVA applicable à la livraison d'électricité à une société de logement social.

Comme je vous l'ai déjà expliqué dans la décision n° ET 140.746 du 10 novembre 2023 en ce qui concerne les CPAS et les communes, lorsque le compteur est au nom d'une société de logements sociaux et que l'électricité est portée en compte au locataire, le logement sera considéré comme affecté à l'activité professionnelle d'une entreprise au sens de la législation relative aux droits d'accises et le taux pour une consommation professionnelle s'appliquera. En l'occurrence, c'est donc bien le taux normal de TVA de 21 % qui trouvera à s'appliquer. La FAQ n° 8 de la circulaire 2023/C/65 FAQ relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les livraisons d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur à partir du 1er juillet 2023 a été modifiée afin de lever toute équivoque à cet égard.

S'il est exact que le traitement TVA sera différent dans l'hypothèse où le locataire dispose d'un compteur à son nom, il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur l'opportunité d'une disposition légale. Elle est uniquement chargée d'en assurer la correcte application.

1/2

Pierre Gérard – Services centraux TVA Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 514, 1030 Bruxelles

■ Tél.:+32 (0)2 576 78 46

• E-mail : pierre.gerard@minfin.fed.be

Enfin, une société de logement ne peut être assimilée à une association de copropriétaires qui n'est que la personne morale qui représente les différents propriétaires. Dans la situation visée par la FAQ n° 10 que vous citez, c'est l'utilisation par chacun des propriétaires des appartements qui déterminera le caractère professionnel ou non de la livraison initiale.

Bien à vous,

Au nom du Ministre, Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

François COUTUREAU, Conseiller général